



LF/ED/DB – 42/21 – 543503

AFFICHE EN MAIRIE LE 09 FEV. 2021

## ARRETE PORTANT MODIFICATION DU PERIMETRE D'AGGLOMERATION

NOUS, Lionel DE CALA, Maire de la commune d'Allauch,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et L.2213.2,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal du 22 décembre 1986,

VU l'arrêté municipal n° 2000/615 du 17 juillet 2000,

VU l'arrêté municipal n° 2002/702 du 12 juillet 2002,

VU l'arrêté municipal n° 2019/1698, du 31 octobre 2019,

CONSIDERANT que l'étendue de ces zones agglomérées le long des voies, communales et départementales, déterminent le caractère des rues,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réduire la vitesse de base de 90 à 70 et de 50 à 30 km/h, afin d'améliorer la sécurité des échanges des voies adjacentes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'envisager la modification du périmètre d'agglomération,

CONSIDERANT la nécessité d'exclure du périmètre d'agglomération la D46a dont la gestion relève du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

### ARRETONS

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2019 / 1698 du 31 octobre 2019 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le périmètre de la commune est limité de la façon suivante :

- RD4b du RD4a en limite de la commune de Marseille,
- Boulevard Ange Martin (exRD4b) en limite de la commune de Marseille,
- Chemin Antoine Camoin en limite de la commune de Marseille,
- Limite englobant les chemins Laurent Merle, de la Renardière et des Aubagnens,
- Chemin Laurent Merle, le long du Canal, jusqu'en limite de la commune de Marseille,
- Limite englobant le quartier de la Tuilière, le chemin du Poucet, les lotissements « Les Embus » et « Sainte Catherine »,
- Limite englobant le chemin de Saint Jean,
- RD44g du RD4a de l'avenue de Provence jusqu'en limite de la commune de Marseille,
- RD4a en totalité du RD908 en limite de Marseille : avenue du Général de Monsabert, avenue Général Leclerc, avenue Général de Gaulle, avenue Jean Giono, route des 4 Saisons,
- RD908 de la limite de la commune de Plan de Cuques jusqu'à l'intersection de la RD908 avec les chemins de la Vieille Fève et des Grands Louis.
- Limite englobant la RD908 et les chemins de la Vieille Fève, de la Forêt, du Mordeau, Notre Dame des Anges, Routabaou, de la Sûre, Bon Rencontre et avenue Jean Moulin,
- RD44f en limite de la commune de Plan de Cuques au RD4b avenue du Canton Vert,
- Agglomération Enco de Botte : ce périmètre est limité de la route d'Enco de Botte à la limite de la commune de Marseille, englobant le boulevard d'Enco de Botte, le boulevard André Maurin, la traverse des 3 Lucs, la route d'Enco de Botte et le chemin des Charmettes.

**ARTICLE 3** : Le périmètre d'agglomération de la commune d'Allauch est fixé et délimité (plan annexé au présent arrêté).

**ARTICLE 4** : Sur tout le périmètre d'agglomération, la vitesse maximale est de 50 km/h, à l'exception des tronçons de voie ci-après :

- RD4A – Route des 4 Saisons du PR 2,970 au PR 3,766,

Vitesse maximale autorisée à 30 km/h :

- La traversée du Logis Neuf, du vieux Village et de la Pounche.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par les services métropolitains.

**ARTICLE 6** : Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché en mairie.

Envoyé en préfecture le 09/02/2021

Reçu en préfecture le 09/02/2021

Affiché le

ID : 013-211300025-20210209-A\_2021\_211-AR



**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Monsieur le Commandant du Commissariat Subdivisionnaire d'Allauch/Plan-de-Cuques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Allauch, le

09 FEV. 2021



Le Maire  
  
Lionel DE CALA